

**DELIBERATION N° 21/060 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'INDEMNISATION COMPENSATOIRE DES TITULAIRES DE
MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE SUITE A LA FERMETURE
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

**CHÌ APPROVA L'INDANNIZAZIONI CUMPINSATORIA DI I TITULARII DI MARCATI
DI TRASPORTU SCULARI IN SEGUITU À A CHJUSURA DI I STABILIMENTI
SCULARI**

REUNION DU 28 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit avril, la commission permanente, convoquée le 15 avril 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT** la fermeture de tous les établissements d'enseignements décidée au niveau national à compter du 6 avril 2021,
- CONSIDERANT** que du fait des diverses mesures mises en place par l'Etat pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, les services liés au transport scolaire ont été suspendus,
- CONSIDERANT** que cette situation se traduit, pour les titulaires des marchés publics de transport scolaire attribués sur le territoire du Cismonte, par une modification unilatérale de la consistance des services définie contractuellement,
- CONSIDERANT** que cette situation se traduit, pour les titulaires des marchés publics de transport scolaire attribués sur le territoire du Pumonte, par l'annulation partielle des bons de commande qui ont été émis pour l'année scolaire,
- CONSIDERANT** que, dans un cas comme dans l'autre, les titulaires des marchés publics de transport scolaire ont exposé des charges spécifiquement en vue de l'exécution des services qui ont finalement été suspendus du fait du contexte de crise sanitaire,
- CONSIDERANT** que les marchés de services de transports passés avec les co-contractants ne comportent aucune clause contractuelle permettant une indemnisation

spécifique pour l'inexécution des services non imputable aux titulaires du fait imprévu de la crise sanitaire,

CONSIDERANT que les titulaires de marchés à bons de commande comportant un engagement minimum de l'autorité organisatrice disposent d'un droit à indemnité en cas de non-atteinte du minimum prévu par le marché, non-atteinte qui apparaît acquise du fait de l'ampleur de la suspension des services liée à la crise sanitaire,

CONSIDERANT que le 3° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 prévoit qu'en cas d'annulation d'un bon de commande en conséquence de décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé des dépenses engagées directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé,

CONSIDERANT qu'en l'absence de clauses spécifiques régissant, par ailleurs, les conséquences indemnitaires de la modification unilatérale d'un contrat administratif, le cocontractant de l'administration a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la modification unilatérale du contrat,

CONSIDERANT que l'article L. 6 du Code de la commande publique stipule que :

- 3° Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité,
- 4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat,

CONSIDERANT qu'en égard à l'ensemble des principes exposés ci-avant, la Collectivité de Corse a décidé d'allouer aux entreprises titulaires de marchés publics de transport scolaire, une indemnisation qui leur permettra de couvrir leurs charges fixes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la reconduction du dispositif d'indemnité de compensation journalière aux titulaires de contrats de transports scolaires jusqu'au 4 juillet 2021.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant de cette indemnité à 65 % du prix journalier contractuellement fixé dans chacun des marchés.

ARTICLE 3 :

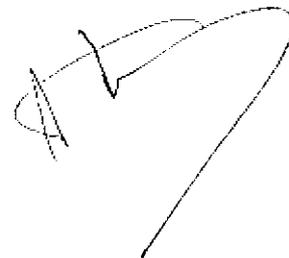
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes les dépenses de fonctionnement et exécuter toutes démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 avril 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts on the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small vertical stroke.

Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2021/142/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 AVRIL 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**INDANNIZZAZIONI CUMPINSATORIA DI I TITULARII DI
MARCATI DI TRASPORTU SCULARI IN SEGUITU À A
CHJUSURA DI I STABILIMENTI SCULARI**

**INDEMNISATION COMPENSATOIRE DES TITULAIRES DE
MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE SUITE A LA
FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La crise sanitaire ayant entraîné la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires de l'île à compter des 9 et 12 mars 2020, provoquant la suspension de facto de tous les transports scolaires, les transporteurs avaient exposé des charges spécifiquement en vue de l'exécution des services qu'ils n'ont pas pu assurer en raison d'un évènement extérieur et imprévisible.

Les marchés de services de transports passés avec ces co-contractants ne comportant aucune clause contractuelle permettant une indemnisation spécifique pour l'inexécution des services non imputable aux titulaires du fait imprévu de la crise sanitaire, un arrêté en date du 13 mai 2020 a permis d'indemniser de manière homogène à hauteur à 65 % du coût de la prestation journalière normalement due pour chacun des circuits sans correspondre à un avantage injustifié ; cette indemnité correspondait aux charges fixes des transporteurs (déduction faite des indemnités de chômage partiel perçues).

Ce dispositif a permis de soutenir ce secteur économique jusqu'à la réouverture courant juin 2020.

Pour faire face à la 3^{ème} vague épidémique, une nouvelle fermeture de l'ensemble des établissements scolaires a été décidée parmi les mesures gouvernementales arrêtées le 31 mars 2021.

Combinée à l'unification des périodes de vacances scolaires de Pâques du 12 au 23 avril 2021, cette mesure implique l'arrêt des seuls transports scolaires à compter du mardi 6 avril 2021 et des reprises différenciées, pour les écoles primaires au 26 avril et pour les établissements secondaires au 3 mai 2021 dans le cadre d'un calendrier provisoire.

Calculée sur la base du nombre de jours qui auraient dû être effectués dans des conditions normales d'exécution, cette indemnité de compensation pourrait donc être à nouveau versée mensuellement.

Par ailleurs, cette indemnité viendrait en déduction, pour les titulaires de marchés à bons de commande comportant un engagement minimum de la Collectivité de Corse, du droit à indemnité dont ils pourraient bénéficier en cas de non-atteinte, au terme de la période contractuelle de référence, de cet engagement minimum.

Le montant prévisionnel des indemnités qui seraient versées aux opérateurs économiques de transports scolaires serait exécuté en autorisation d'engagement et crédit de paiement sur le chapitre 938 du budget 2021, et s'élèverait à titre indicatif au 3 mai à 486 000 €, le coût du service s'établissant à 793 000 € pour cette période.

Les crédits nécessaires seront imputés sur l'opération 1162M002 - Transports scolaires.

Le principe de cette indemnité serait reconduit jusqu'au 4 juillet 2021, date de fin de l'année scolaire, pour les jours non travaillés.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'approuver la reconduction du dispositif d'indemnité de compensation journalière aux titulaires de contrats de transports scolaires jusqu'au 4 juillet 2021.
- de fixer le montant de cette indemnité à 65 % du prix journalier contractuellement fixé dans chacun des marchés.
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes les dépenses de fonctionnement et exécuter toutes démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**PLANNING TRANSPORTS SCOLAIRE - FACTURATION
AVRIL 2021**

	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
LIGNES PRIMAIRES																														
LIGNES COLLEGES - LYCEES																														

LEGENDE	
Continuité de service - Facturation à 100 %	
Fermeture établissements scolaire - Facturation à 65 %	
Vacances scolaires	
Reprise des transports scolaires - Facturation à 100 %	

	FACTURATION - AVRIL 2021	
	Nb de jours rémunérés à	
	100%	65%
Primaires : PM	6	3
Primaires/Collèges : PC	6	3
Collèges : CO	2	9
Lycées : LY	2	9
Collèges/Lycées : CL	2	9